

L'affaire Birgit SAVIOZ se résume comme il suit :

(Description mensongère TINGUELY – pages 61 et 62 – Jugement Appel-au-Peuple du 24.11.2006)

Michel TINGUELY a été consulté en 1989 par Aldo FERRAGLIA dans une affaire extrêmement complexe de dissolution et de liquidation de la société simple qu'il formait avec sa concubine, Birgit SAVIOZ. Les parties ont eu un enfant. Elles étaient propriétaires communes d'une ferme partiellement rénovée, sise à Sâles/FR en Gruyère. Michel TINGUELY a été désigné mandataire d'office d'Aldo FERRAGLIA. Pour sa part, Birgit SAVIOZ a consulté divers avocats, en particulier l'avocat Raymond GILLARD (non Gilliard) de Bulle. Birgit SAVIOZ a requis du Président du Tribunal de la Gruyère, le 20 janvier 1994, l'autorisation de vendre l'immeuble pour CHF 600'000.-. *[Rédac. wc : les conditions impératives Elle a aussi demandé l'expulsion de son concubin au 30 avril 1994. [Rédac. wc : C'est le contraire, en son absence FERRAGLIA avait changé les serrures et Birgit SAVIOZ a ainsi quitté le domicile avec son fils de 4 ans].* Une conciliation a été tentée et, lors de l'audience du 29 mars 1994, les parties sont convenues de vendre l'immeuble à un tiers *[Rédac. wc : sous conditions jamais respectées]* intéressé pour CHF 600'000.-, impôt en sus à charge de l'acheteur. Ensuite de cela, Birgit SAVIOZ a refusé d'exécuter la transaction. Le notaire, chargé d'instrumenter la vente, a convoqué Birgit SAVIOZ qui a reçu sous pli recommandé du 9 août 1994 le projet d'acte de vente. Prévoyant l'absence de Birgit SAVIOZ, le notaire a fait préparer le même acte, mais avec, en lieu et place de Birgit SAVIOZ, une tierce personne *[Rédac. wc : La secrétaire de la Notaire MÜRITH-KAELIN]* la représentant sans pouvoir *[Rédac. wc : Faux, l'acte de vente stipule « Patricia GRAND a été habilitée à passer le présent acte de vente, en lieu et place et pour le compte de Birgit SAVIOZ].* Dans cet état, la vente pouvait être enregistrée au Registre foncier.

Aldo FERRAGLIA *[Rédac. wc : et Patricia GRAND]* et l'acheteur ont signé définitivement l'acte de vente le 17 août 1994. Le lendemain, Michel TINGUELY a adressé au Président du Tribunal de la Gruyère une requête en constatation que les conditions de la transaction du 20 janvier 1994 étaient toutes remplies. Birgit SAVIOZ y a répondu le 15 septembre 1994. Par ordonnance du 16 septembre 1994, le Président Louis SANSONNENS (Gruyère) a déclaré la convention exécutoire. Birgit SAVIOZ a considéré que la vente était secrète et, selon ses termes, illicite et illégale. A partir de là, elle a multiplié les actions de toutes sortes, au point que Michel TINGUELY a dénoncé Birgit SAVIOZ au Président afin de faire ouvrir contre elle une procédure en interdiction civile. A l'instar de l'affaire RUSSELL, l'affaire SAVIOZ a été en quelque sorte la marque de fabrique des dysfonctionnements judiciaires mis en exergue par l'association Appel au Peuple.

Immédiatement attaqué, Michel TINGUELY s'en est expliqué lors de divers audits d'Appel au Peuple, pièces à l'appui. L'affaire a fait tant de bruit que le Tribunal cantonal a décidé d'examiner l'ensemble des dossiers concernant Birgit SAVIOZ. Il a notamment relevé que Birgit SAVIOZ avait elle-même demandé la vente de l'immeuble, contrairement à ses déclarations. *[Rédac. wc : sous conditions non respectées et sans savoir que le produit de la vente allait rembourser les dettes de son concubin dont elle ignorait l'existence jusqu'alors. Elle a ensuite immédiatement interdit la procédure de vente].* Le Tribunal cantonal a aussi considéré qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à de nombreux recours pourtant interjetés par Birgit SAVIOZ. C'est, selon cette autorité, l'attitude de cette intéressée durant les procès qui a déclenché la procédure d'interdiction. *[Rédac. wc : Ridicule ! Les manipulations des procédures et les faux dans les titres de Me Michel TINGUELY prouvent le contraire !]* Le Tribunal cantonal n'a rien trouvé à redire au montant des honoraires demandés par Michel TINGUELY, mis en cause par Birgit SAVIOZ. *[Rédac. wc : Lever l'opposition à un commandement de payer de CHF 85'000.- en faveur de Michel TINGUELY démontre que les magistrats étaient complices de l'escroquerie].* Le montant s'explique par de nombreuses requêtes jugées irrecevables et infondées et par la valeur litigieuse de plus d'un million de francs attribuée au litige par Birgit SAVIOZ. Le Tribunal cantonal a dit que les procédures avaient été liquidées dans un délai raisonnable, en dépit de l'utilisation systématique des voies de recours. Ce rapport du Tribunal cantonal à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil date du 26

septembre 2002 a fait l'objet d'un communiqué de presse du 27 septembre 2002. Il tient sur onze pages et a été adressé en copie à Birgit SAVIOZ.